

GE_GERICHTE ATAS/849/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_849_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/849/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/849/2013 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1090/2013 - 4/7 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai légal et la forme requis par la loi, le présent recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte sur la recevabilité de l'opposition faite par A_____ contre la décision du SPC du 12 décembre 2012.

E. 4

La loi cantonale introduisant des prestations complémentaires cantonales familiales est entrée en vigueur le 1er novembre 2012. Il s'agit d'une modification de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, notamment de ses art. 36 A ss. LPCC (Message relatif au Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) J 7 15), PL 10600, déposé le 24 novembre 2009, p. 35/71). Par modification du 1er novembre 2012, entrée en vigueur immédiatement, la référence de la loi a changé pour devenir J 4 25. En matière de procédure, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC (let. a), les dispositions de la loi fédérale auxquelles la LPCC renvoie expressément, ainsi que les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat (let. b) et par la LPGA y compris ses dispositions d'exécution (let. c) (art 1A al. 2 LPCC). Les décisions prises par le service peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. (Art. 42 al. 1 LPCC). Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 43B let. c LPCC).

E. 5

Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGa).

E. 6

Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 p. 228: voir également arrêt I 468/05 du 12 octobre 2005 consid.

A/1090/2013 - 5/7 - 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable (Arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 2012 dans la cause 9C_209/2012). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, 112 V 255; arrêt 8C_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1). Dans un arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2006 (cause I 854/06) la fragilité psychologique d'un recourant, établie par certificat médical, n'avait pas été retenue comme un empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, dès lors que le docteur n'avait pas indiqué que le recourant ait été incapable durant le délai légal de recourir lui-même ou de mandater un tiers pour le faire.

E. 7

Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2 LPCC (art. 36 e al. 3 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur un montant qui tient compte de la situation du couple et qui est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial. La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein du groupe familial (art. 24 al. 1 let a du Règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, la décision date du 12 décembre 2012. La Cour de céans ignore à quelle date la recourante a reçu la décision. Cependant, l'assurée n'a fait opposition que le 25 février

2012, soit largement au-delà du délai de 30 jours, même compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement. A cette date, l'assurée n'a fait mention d'aucun fait qui l'aurait empêché d'agir dans les délais légaux. Dans son opposition, elle a précisé être enceinte, sans autre

A/1090/2013 - 6/7 - précision. Il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit d'une demande motivée de restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA. De surcroît, le médecin de la recourante n'indique pas que l'état de santé de sa patiente, bien que précaire compte tenu d'une grossesse difficile, l'ait empêché d'intervenir elle-même pour des raisons médicales ou de mandater une tierce personne pour faire opposition. Force est dès lors de constater que l'opposition était tardive et qu'à ce titre, la décision sur opposition est fondée.

E. 10

Le calcul des prestations complémentaires tient compte de la structure familiale. Il serait judicieux que le recourante soumette son dossier au SPC dès la naissance de son 4ème enfant pour une nouvelle analyse du droit aux prestations. *****

A/1090/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. Le rejette 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.